

## TR – TÜRKIYE

Office turc des brevets et des marques (TURKPATENT)  
Hipodrom Caddesi n° 13  
06560 Yenimahalle  
Ankara

Téléphone : (90-312) 303 10 00, 303 13 03

Télécopieur : (90-312) 303 11 73

E-mail : [deposit.microorganisms@turkpatent.gov.tr](mailto:deposit.microorganisms@turkpatent.gov.tr) (peut aussi être aussi par les ADIs)

Internet : <http://www.turkpatent.gov.tr>

### 1. Exigences relatives au dépôt

1) L'invention doit être divulguée d'une manière suffisamment claire et exhaustive, c'est-à-dire de façon à permettre à un homme du métier de la mettre en œuvre facilement, avec une description, des revendications et des dessins qui sont visés dans la description ou les revendications de la demande de brevet.

2) Si l'invention concerne du matériel biologique ou comprend l'utilisation de matériel biologique qui n'est pas mis à la disposition du public et qui ne peut pas être identifié d'une manière permettant à un homme du métier de l'exécuter, il est considéré que l'invention a été expliquée conformément au premier alinéa dans le cas où ce matériel a été déposé.

3) Si le matériel biologique déposé conformément au deuxième alinéa n'est plus accessible auprès de l'autorité de dépôt; si ce matériel fait l'objet d'un nouveau dépôt conformément au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auquel nous avons accepté d'adhérer et au décret du Conseil des ministres en date du 5/8/1997 et portant le numéro 97/9731, et si une copie du document délivré par l'autorité de dépôt concernant la réception du matériel est envoyée à l'institution en indiquant le numéro de la demande de brevet ou du document dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt, il est considéré que la mise à disposition n'a pas été interrompue.

(article 92 de la loi n° 6769 sur la propriété industrielle)

1) Si l'invention concerne du matériel biologique ou comprend l'utilisation de matériel biologique qui n'est pas mis à la disposition du public et qui ne peut pas être identifié d'une manière permettant à un homme du métier de l'exécuter, l'invention est réputée avoir été divulguée conformément à l'article 92 de la loi, pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

a) Dépôt d'un échantillon du matériel biologique auprès d'une autorité de dépôt internationale établie conformément au Traité de Budapest ou d'une autorité de dépôt reconnue par l'institution, au plus tard à la date de la demande.

b) Contenant les informations pertinentes dont le déposant dispose en ce qui concerne les caractéristiques du matériel biologique déposé au moment de la demande.

c) Indication du nom de l'autorité de dépôt et du numéro d'ordre attribué par celle-ci au matériel biologique déposé dans la demande de brevet.

(article 81 du règlement d'application de la loi n° 6769 sur la propriété industrielle)

## 2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt d'un échantillon du matériel biologique auprès d'une autorité de dépôt internationale établie conformément au Traité de Budapest ou d'une autorité de dépôt reconnue par l'institution doit intervenir au plus tard à la date de la demande.

(article 81 du règlement d'application de la loi n° 6769 sur la propriété industrielle)

## 3. Durée de la conservation

Étant donné que la loi sur la propriété industrielle et son règlement d'application ne contiennent aucune disposition concernant la durée de conservation des micro-organismes déposés, le règlement d'exécution du Traité de Budapest et le Guide du dépôt des micro-organismes selon le Traité de Budapest sont applicables à cet égard.

## 4. Conditions concernant la remise d'échantillons

2) Si le matériel biologique déposé conformément au premier alinéa n'est plus accessible auprès de l'autorité de dépôt; si ce matériel fait l'objet d'un nouveau dépôt conformément au Traité de Budapest et si une copie du document délivré par l'autorité de dépôt concernant la réception du matériel est envoyée à l'institution en indiquant le numéro de la demande de brevet ou du document dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt, il est considéré que la mise à disposition n'a pas été interrompue.

3) Les informations visées au point c) du premier alinéa doivent être fournies dans le délai indiqué ci-dessous, la date la plus proche s'appliquant :

a) Dans un délai de 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la date de priorité ou, si le dépôt ne peut être effectué dans ce délai, avant l'achèvement des préparatifs techniques nécessaires à la publication de la demande.

b) Avant la date de la requête en publication de la demande conformément à l'article 97.1) de la loi.

c) Dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'institution au déposant de l'existence d'un droit d'examen du dossier de demande conformément à l'article 102.2) de la loi.

4) En communiquant à l'institution les informations visées au point c) du premier alinéa, le déposant est réputé consentir de manière inconditionnelle et irrévocable à ce que le matériel biologique déposé soit mis à la disposition du public.

5) Le matériel biologique déposé est mis à la disposition de toute personne qui en fait la demande à compter de la date de publication de la demande de brevet et, avant cette date, des personnes autorisées à examiner le dossier de la demande conformément à l'article 102.2) de la loi. Cette mise à disposition du matériel se fait par la remise au demandeur d'un échantillon de ce matériel biologique.

6) Une copie du matériel biologique est fournie, à moins que le déposant ou le titulaire du brevet n'indique expressément qu'il renonce à ce matériel biologique, ou à tout dérivé de celui-ci, avant la date d'expiration du droit de brevet ou la date à laquelle la demande de brevet est rejetée, retirée ou réputée retirée. Elle est fournie à condition que le demandeur s'engage à ne pas céder à des tiers le matériel biologique ou ses dérivés et à n'utiliser ce matériel qu'à des fins expérimentales. Si le demandeur utilise le matériel biologique dans le cadre de la licence obligatoire, cet engagement ne doit pas être sollicité.

7) La requête visée au cinquième alinéa est adressée à l'institution au moyen du formulaire idoine. Dans ce formulaire, l'institution confirme qu'une demande de brevet a été déposée concernant le matériel biologique déposé et que le demandeur est autorisé à recevoir une copie de ce matériel. Cette requête est adressée à l'institution même après la délivrance du brevet. L'institution envoie une copie de la requête approuvée à l'auteur du dépôt et au titulaire de la demande de brevet ou du brevet.

(article 81 du règlement d'application de la loi n° 6769 sur la propriété industrielle)